

Nous avons fait un grand pas dans une direction que la Chambre approuvera, j'espère, en cherchant à exempter les municipalités de cette taxe. Nous l'avons fait dans des cas où nous pouvons être bien sûrs que les articles achetés sont de nature à être utilisés par les seules municipalités, dans la mesure où nous pouvons y voir.

M. Benidickson: Sur ce point, je pense, le ministre a des souvenirs précis. Il se souvient certes que j'ai dû lui dire la même chose il y a deux ans au plus. J'ai expliqué la difficulté de traiter avec environ 5,000 municipalités. J'ai expliqué aussi que certaines des provinces, dont les municipalités sont censées être les enfants, n'exemptaient pas les municipalités de la taxe provinciale, même pour les achats à l'égard desquels l'ex-gouvernement accordait une exemption. Je demanderais au ministre de reconsidérer la question, notamment en fonction de ses engagements antérieurs et de ceux de membres éminents de son parti. Et quant au plus éminent de ses collègues, je le renvoie à la page 3522 des *Débats* de 1956, où celui qui était alors son chef disait que les conseils municipaux et les commissions scolaires devraient être exemptés de la taxe de vente.

Quant à cet article, je voudrais une simple explication au sujet de la composition du bill. S'agit-il bien d'un nouvel article?

L'hon. M. Fleming: Oui.

M. Benidickson: Cela n'est pas souligné. Je ne veux pas me montrer trop sévère à cet égard, et bien entendu j'ai le plus grand respect pour les personnes qui s'occupent de ces choses, et avec qui j'ai eu des rapports dernièrement. Je dirai cependant que quand j'ai voulu étudier ce bill hors de la Chambre, j'ai trouvé que cela présentait des difficultés, et c'est encore le cas ce soir. Si je comprends bien, le ministre a devant lui la dernière codification de la loi, telle que nous l'avons débattue hier soir, c'est-à-dire celle publiée en août 1957. A la page 31 de cette codification, on trouve l'ancien renvoi à l'exemption de taxe de vente accordée aux municipalités. Voici ce que je veux faire remarquer à ceux qui ont rédigé le bill: les membres du Parlement (et c'est à eux que les bills s'adressent tout d'abord) trouvent très commode lorsque la place d'une disposition est changée, qu'on insère du côté droit de la page une note pour dire qu'il y a eu un changement. Ceux qui ont consacré des semaines à la question pourraient aisément indiquer du côté droit qu'un changement est effectué. Ainsi, dans les résolutions budgétaires, j'ai eu de la difficulté à trouver les changements relatifs à l'acier destiné à la construction des ponts par opposition à l'aluminium. Je sais que le ministre s'est occupé de cette loi plus que moi ces

[L'hon. M. Fleming.]

derniers temps et j'aimerais qu'il me dise où il est question dans cette codification de l'acier destiné à la construction des ponts.

L'hon. M. Fleming: Oui, monsieur le président: A la page 30, environ la dixième ligne avant la fin de la page, sous la rubrique: "Certains matériaux de construction." Voici ce qui est dit:

L'acier de construction, lorsqu'il est acheté par les municipalités en vue de la construction de ponts faisant partie des réseaux routiers.

M. Benidickson: Je remercie le ministre de son amabilité. J'ai éprouvé de l'embarras à trouver ce qui est maintenant le quatrième article sous le groupement divers inclus dans la rubrique relative aux "municipalités". S'il doit y avoir modification de la forme du bill, il devrait y avoir une indication appropriée du côté droit de la page, ce qui pourrait aider les honorables députés.

L'hon. M. Fleming: Je remercie mon honorable ami de ce conseil. Les rédacteurs de bills devraient tenir compte de ce conseil. Ce n'est pas la coutume d'inscrire des notes du côté droit de la page opposée aux annexes des bills. Jusqu'ici la coutume a été de le faire en face des dispositions principales du bill, article par article, mais non dans le cas des annexes reproduites à la fin des bills. Dans le cas qui nous occupe, il ressort clairement que le rédacteur du bill à l'étude a apporté une amélioration commode.

M. Benidickson: Je suis parfaitement d'accord avec ce nouvel article. J'ai cru qu'il devrait être porté à notre attention lorsque nous en serons à l'étude du bill.

L'hon. M. Fleming: Il n'y a aucun changement aux dispositions de la loi en ce qui concerne ce qui vient d'être mentionné, mais pour plus de commodité,—je crois que l'amélioration est louable,—les rédacteurs ont groupé ensemble sous une nouvelle rubrique intitulée "municipalités" tous les articles qui, dans le cas des matériaux achetés par les municipalités pour leur propre usage et non pour la revente, n'étaient pas antérieurement groupés ensemble sous une seule rubrique.

M. Winch: Monsieur le président, j'aimerais revenir à l'observation formulée il y a quelques instants par le ministre des Finances en ce qui concerne l'exemption dont bénéficieront désormais certaines municipalités à l'égard de certains de leurs achats. Qu'il me soit d'abord permis de faire savoir au ministre, par votre entremise, combien nous lui sommes tous reconnaissants de cette diminution de certains impôts qu'ont à payer les municipalités à l'égard de ce qu'elles achètent. Toutefois, ayant indiqué le principe en cause, il a, à mon avis, oublié de s'y conformer jusqu'au bout.